



Le 12 décembre 2024

## VOTRE CONFIRMATION DE PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES PRÉAUTORISÉS

Simon Lemay et Melanie Desgagnés  
15 rue de la Rigole  
Bromont QC J2L 1T2

### VOTRE COURTIER

Telio Assurances  
418 833-1020  
Mode de rémunération : Commission

### DURÉE DU CONTRAT

Du 2025-02-21 au 2026-02-21

DATE D'EFFET		PRIME	TAXE <sup>1</sup>	FRAIS FIN.	TOTAL
2025-02-21	Renouvellement	3 435,00 \$	309,15 \$	0,00 \$	3 744,15 \$
<b>MONTANT À PAYER</b>					<b>3 744,15 \$</b>

<sup>1</sup> Lorsqu'elle s'applique, la taxe sur les primes d'assurances est au taux de 9 %.

### VOTRE CALENDRIER DE PRÉLÈVEMENTS

N° de transit : 90052

N° d'institution : 815

N° de compte : \*\*\*6056

2025-02-21	936,03 \$	2025-03-21	936,03 \$
2025-04-22	936,03 \$	2025-05-21	936,06 \$
TOTAL DE VOS PRÉLÈVEMENTS :			3 744,15 \$



## CONFIRMATION

### Souscription aux débits préautorisés

Nous confirmons l'accord de débit préautorisé intervenu entre vous et Promutuel Assurance. Les détails de l'accord, tels que le montant du débit, la fréquence, la date de début et le compte bancaire dans lequel il sera prélevé apparaissent au recto du présent document. Notez que les prélèvements sont pris par police et que le prélèvement minimum étant de 1 \$, tout montant inférieur sera reporté ultérieurement.

En cas de changement, vous recevrez un calendrier de prélèvements révisé. **Vous avez renoncé à recevoir une confirmation avant le premier prélèvement ainsi qu'un préavis écrit, dans un délai fixe, en cas de changement du montant ou de la date du débit.**

Cet accord demeure en vigueur, lors de tout renouvellement de votre police d'assurance, jusqu'à ce qu'il soit annulé. Un préavis d'au moins 15 jours avant la date prévue du prochain débit est requis si vous désirez annuler l'accord ou le modifier. **L'annulation de l'accord ne met pas fin au contrat d'assurance et tout solde dû devient alors immédiatement exigible.**

Nous vous invitons à communiquer avec nous, aux coordonnées indiquées au recto, si des corrections devaient être apportées aux détails de l'accord.

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).

Type de débit : Personnel

### CONSÉQUENCES D'UN DÉFAUT DE PAIEMENT

Il est de votre responsabilité de vous assurer que les débits pourront être effectués selon les modalités et les délais convenus dans l'accord.

L'insuffisance de fonds ou le non-respect du calendrier des prélèvements peut entraîner la résiliation de votre contrat d'assurance ou la fin de votre admissibilité au mode de paiement par débits préautorisés.

Tout débit non honoré par votre institution financière à la date convenue entraînera des **frais administratifs de 30 \$**. Dans un tel cas, vous nous autorisez à procéder au débit du prélèvement non honoré ainsi que des frais administratifs. Ce débit sera alors ajouté au prochain prélèvement.

### NOUVELLES MODALITÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS PRÉAUTORISÉS

Advenant une modification à votre police d'assurance ou un changement au montant ou à la date du prélèvement préautorisé, le débit pourrait être effectué à votre compte bancaire même si vous n'avez pas encore reçu une copie de votre calendrier de prélèvements révisé. Tout prélèvement effectué à partir de maintenant confirmera votre acceptation de ces modalités. Si toutefois vous souhaitez changer vos modalités de paiement, veuillez communiquer avec votre représentant.

Promutuel du Saint-Laurent aux Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

Numéro de membre : **142484**  
Numéro de compte : **0001597684**

Numéro de police : **E3600036173-48P**

**Assuré**  
SIMON LEMAY  
15 rue de la Rigole  
Bromont QC J2L 1T2

**VOTRE COURTIER**  
Telio Assurances  
418-833-1020

**Assuré désigné additionnel**  
MELANIE DESGAGNÉS

Durée du contrat **Du 2025-02-21\* au 2026-02-21\*** EXCLUSIVEMENT (\* À 0 H 01 SELON L'HEURE NORMALE À L'ADRESSE DE L'ASSURÉ)

**- SOMMAIRE DES PROTECTIONS -**

(L'assurance est accordée conformément aux protections expressément désignées, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacune)

**Informations générales**

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
5051-08	Dispositions et conventions du contrat				

**Assurance des biens**

**Situation de l'emplacement 1**

6 ch. du Cardinal  
Mille-Isles QC J0R 1A0

**Intérêt(s) additionnel(s)**

\* **Créancier(s) hypothécaire(s)** (Clause relative aux garanties hypothécaires)

**01** CIBC 1200-1155B boul. René-Lévesque O, Montréal QC H3B 3Z4

**Créancier**

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
------------	------------	----	-----------	---------------------	-------

**Bâtiment 1 :** Bâtiment

**Affectation ou activité de l'assuré**

Location de chalet

**Intérêt(s) Additionnel(s) : 01**

5305-03	Assurance des biens des entreprises - Formule étendue				
5305-03	Bâtiment	80%	5 000 \$	816 500 \$	
5305-03	Avenant résidences touristiques Extension -Entrée d'eau s'applique (montant 10 000\$)Dispositions - spas hors-terre et piscines hors-terre s'applique				
5305-03	Contenu	80%	5 000 \$	47 000 \$	
4342-03	Extension des biens des entreprises		5 000 \$		
4342-03	Garantie 18 - Frais de dépollution du sol et de l'eau			25 000 \$	

Promutuel du Saint-Laurent aux Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
4342-03	Garantie 19 - Garanties supplémentaires (A à M)			250 000 \$	
4370-01	Valeur à neuf				
4308-02	Refoulement des égouts		5 000 \$		
4306-02	Tremblements de terre Franchise : 5%, min. 100 000 \$				
4307-01	Inondation		25 000 \$		
5336-01	Loyers ou valeur locative	100%		120 000 \$	
4355-02	Avenant d'extensions - Pertes d'exploitation				

**Prime Bien de l'emplacement 1**

**3 006 \$**

**Assurance Responsabilité Civile et autres**

Activité non citée précédemment

Piscine, bains extérieurs - Incluant spa et sauna

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
5609-04	Assurance automobile des non-propriétaires (F.P.Q. No 6)			2 000 000 \$	
5601-03	Responsabilité civile des entreprises				
5601-03	Garantie I - Dommage corporel et matériel Franchise en dommage matériel Produits / Après travaux : 2 000 000 \$		500 \$	2 000 000 \$	
5601-03	Garantie II - Préjudice personnel / publicité			2 000 000 \$	
5601-03	Garantie III - Frais médicaux			50 000 \$	
5601-03	Garantie IV - Locative		500 \$	250 000 \$	
4607-01	Administrateurs de régimes d'avantages sociaux		500 \$	2 000 000 \$	

Conditions et limitations générales

4616-01	Limitation aux lieux et activités désignés				
4389-06	Bris des équipements		1 000 \$		
5070-02	Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles			25 000 \$	

**Prime de la Responsabilité Civile et autres**

**429 \$**

Prime annuelle totale: **3 435,00 \$**

**Total des primes**

**3 435,00 \$**

La TPA est calculée comme suit : 9% de 3 435,00 \$

**Taxe**

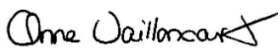
**309,15 \$**

**Total**

**3 744,15 \$**



Président



Directrice générale

**CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES**  
(Formule approuvée par le Bureau d'Assurance du Canada)

1. **Violations du contrat** - Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. **Subrogation** - À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.
3. **Pluralité d'assurances** - Si, à quelque titre que ce soit, d'autres assurances sont acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.
4. **Présentation des demandes d'indemnité** - En cas d'absence ou incapacité de l'assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigés par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demandes devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.
5. **Cessation ou modification** - Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.
6. **Transfert de droits** - Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

**RÉSILIATION DE LA POLICE NO E3600036173-48P**

Chacun des assurés nommés dans la police demande la résiliation complète de celle-ci, de ses avenants, de ses renouvellements et s'il y a lieu, le remboursement du trop-perçu de prime à compter du : \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'assuré

\_\_\_\_\_  
Signature de l'assuré

\_\_\_\_\_  
Raison de la résiliation

\_\_\_\_\_  
Créancier

\_\_\_\_\_  
Nouvel assureur



Promutuel du Saint-Laurent aux Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

**Tableau de résiliation courte durée 12 mois**

Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir
1-4	<b>12</b>	121-124	<b>42</b>	241-244	<b>72</b>
5-8	<b>13</b>	125-128	<b>43</b>	245-248	<b>73</b>
9-12	<b>14</b>	129-132	<b>44</b>	249-252	<b>74</b>
13-16	<b>15</b>	133-136	<b>45</b>	253-256	<b>75</b>
17-20	<b>16</b>	137-140	<b>46</b>	257-260	<b>76</b>
21-24	<b>17</b>	141-144	<b>47</b>	261-264	<b>77</b>
25-28	<b>18</b>	145-148	<b>48</b>	265-268	<b>78</b>
29-32	<b>19</b>	149-152	<b>49</b>	269-272	<b>79</b>
33-36	<b>20</b>	153-156	<b>50</b>	273-276	<b>80</b>
37-40	<b>21</b>	157-160	<b>51</b>	277-280	<b>81</b>
41-44	<b>22</b>	161-164	<b>52</b>	281-284	<b>82</b>
45-48	<b>23</b>	165-168	<b>53</b>	285-288	<b>83</b>
49-52	<b>24</b>	169-172	<b>54</b>	289-292	<b>84</b>
53-56	<b>25</b>	173-176	<b>55</b>	293-296	<b>85</b>
57-60	<b>26</b>	177-180	<b>56</b>	297-300	<b>86</b>
61-64	<b>27</b>	181-184	<b>57</b>	301-304	<b>87</b>
65-68	<b>28</b>	185-188	<b>58</b>	305-308	<b>88</b>
69-72	<b>29</b>	189-192	<b>59</b>	309-312	<b>89</b>
73-76	<b>30</b>	193-196	<b>60</b>	313-316	<b>90</b>
77-80	<b>31</b>	197-200	<b>61</b>	317-320	<b>91</b>
81-84	<b>32</b>	201-204	<b>62</b>	321-324	<b>92</b>
85-88	<b>33</b>	205-208	<b>63</b>	325-328	<b>93</b>
89-92	<b>34</b>	209-212	<b>64</b>	329-332	<b>94</b>
93-96	<b>35</b>	213-216	<b>65</b>	333-336	<b>95</b>
97-100	<b>36</b>	217-220	<b>66</b>	337-340	<b>96</b>
101-104	<b>37</b>	221-224	<b>67</b>	341-344	<b>97</b>
105-108	<b>38</b>	225-228	<b>68</b>	345-348	<b>98</b>
109-112	<b>39</b>	229-232	<b>69</b>	349-352	<b>99</b>
113-116	<b>40</b>	233-236	<b>70</b>	353-366	<b>100</b>
117-120	<b>41</b>	237-240	<b>71</b>		





## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

Détails (Date de la modification 2025-02-21) Police n° : E3600036173-48	Police précédente (2024-02-21) # : Ajout	Modification (Après) # : Ajout x : Retrait
# Emplacements		
# 1: 6 ch. du Cardinal, Mille-Isles QC J0R 1A0		
# Bâtiments et activités		
# 1: Bâtiment		
# Garanties		
# (5305) Contenu		
- Montant d'assurance	43 500	47 000
# (5305) Bâtiment		
- Montant d'assurance	756 000	816 500



Le 13 décembre 2024

SIMON LEMAY  
15 rue de la Rigole  
Bromont QC J2L 1T2

## **Avis – Modifications à votre contrat d'assurance – Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles**

---

Numéro de police : E3600036173-48

Bonjour,

Nous désirons vous informer que le formulaire *Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles* a été modifié. Ces modifications visent l'ajout et la modification des exclusions suivantes :

- **Guerre et cyberguerre**
- **Terrorisme**

### **Guerre et cyberguerre**

L'exclusion « 1 (Guerre et cyberguerre » est ajoutée au paragraphe C. des *EXCLUSIONS* du formulaire *Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles* (5070/02F). Cette exclusion limite la couverture en cas d'une guerre ou une cyberguerre.

De plus, en lien avec cette exclusion, les définitions suivantes ont été ajoutées aux *DÉFINITIONS* du formulaire *Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles* (5070/02F) : « cyberguerre », « cyberopération », « cyberterrorisme », « fournisseur de services extérieur », « guerre » et « service essentiel »

### **Terrorisme**

Le libellé de l'exclusion « 4) Terrorisme » du paragraphe A. des *EXCLUSIONS* du formulaire *Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles* (5070/02F) a été mis à jour.

Ces modifications comportent une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré.

Le formulaire *Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles (5070/02F)* est joint à la présente afin que vous puissiez prendre connaissance des modifications susmentionnées. Prenez note que les autres formulaires et avenants de votre contrat d'assurance demeurent inchangés, à moins d'un avis contraire de l'assureur. Cet avis ne remplace pas votre contrat d'assurance et il est transmis conformément aux dispositions légales applicables.

Nous vous invitons à communiquer avec votre représentant en assurance de dommages pour de plus amples informations.

Ces modifications seront considérées comme acceptées de votre part dans un délai de trente (30) jours de la réception de cet avis et prendront effet à compter de la date du renouvellement de votre police.

Nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations.

Service de l'analyse de risques

c. c. Telio Assurances

---

**TELEPHONE**

1 800 561-4110

Promutuel Assurance du St-Laurent aux Appalaches est une agence en assurance de dommages.

48 boul. Taschereau  
La Prairie Québec J5R 6C1

[promutuelassurance.ca](http://promutuelassurance.ca)



#### IMPORTANT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant.

La présente assurance s'applique à tous les lieux assurés par la présente police et est assujettie aux dispositions, conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire *Dispositions et conventions du contrat*.

En cas de divergence entre le présent formulaire et les *Dispositions et conventions du contrat*, les dispositions du présent formulaire ont préséance sur celles mentionnées dans les *Dispositions et conventions du contrat* (formulaires 5051 et 5005 pour le Québec/formulaires 0501 et 0551 pour le Nouveau-Brunswick).

Partout dans le texte, l'expression *Conditions particulières* désigne les *Conditions particulières* ou le *Sommaire des protections*.

## TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS UTILES	1
DÉFINITIONS	1
MONTANT DE GARANTIE	3
CONDITIONS	3
GARANTIES	3
Garantie A – Frais pour atteinte à la vie privée	3
Garantie B – Pertes d'exploitation	3
QUI EST UN ASSURÉ	4
EXCLUSIONS	4
AVIS DE RÉCLAMATION	5

#### RENSEIGNEMENTS UTILES

Veuillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du formulaire d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le formulaire d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les *Conditions particulières* les avenants et les *Dispositions et conventions du contrat*.

#### DÉFINITIONS

Les termes et expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. Les termes et expressions apparaissant au singulier dans les définitions incluent leur forme plurielle respective et inversement.

**Assuré** se rapporte à l'**assuré désigné** aux *Conditions particulières* ainsi qu'à toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de la section *Qui est un assuré* du présent formulaire.

**Assuré désigné** se rapporte à l'assuré désigné aux *Conditions particulières*.

**Attaque par déni de service** s'entend d'une attaque qui se caractérise par l'envoi d'un volume excessif de données électroniques vers un **système informatique** en vue d'épuiser ses capacités et d'empêcher les utilisateurs autorisés d'y accéder comme ils le devraient en toute légalité, dans la mesure où un tel épuisement des capacités ne découle pas d'une erreur dans la détermination des besoins de capacité du système.

**Bèche de sécurité** s'entend :

- du défaut ou de l'incapacité du **dispositif de sécurité** du **système informatique** de l'**assuré** d'empêcher l'accès non autorisé audit **système informatique** ou son utilisation non autorisée;
- d'une **attaque par déni de service** ou de la réception ou de la transmission d'un **code malveillant** par le **système informatique** de l'**assuré**;
- du défaut ou de l'incapacité d'éviter le vol physique de **renseignements personnels protégés** confiés à l'**assuré** ou conservés, détenus ou gérés par celui-ci;
- de toute situation visée par les alinéas précédents et liée au vol d'un mot de passe ou d'un code d'accès découlant du non-déploiement d'efforts raisonnables pour protéger les mots de passe et les codes d'accès contre le vol par des moyens non électroniques.

**Code malveillant** s'entend de tout code non autorisé visant à corrompre ou à causer des dommages, y compris, sans toutefois s'y limiter, les virus informatiques, les chevaux de Troie, les vers, les bombes à retardement ou logiques, les logiciels espions, les logiciels malveillants ou les robots.

**Cyberguerre** s'entend :

- d'une **cyberopération** effectuée dans le cadre d'une **guerre** ou en préparation immédiate à une **guerre**;



b) d'une **cyberopération** ayant une incidence négative majeure sur :

- le fonctionnement d'un État souverain en raison d'une perturbation de la disponibilité, de l'intégrité ou de la prestation d'un **service essentiel** dans l'État souverain en question;
- la sécurité ou la défense d'un État souverain.

**Cyberopération** s'entend de l'utilisation d'un **système informatique** par un État souverain, à l'instigation ou sous le contrôle d'un État souverain pour :

- a) perturber ou détériorer le fonctionnement d'un **système informatique** ou en refuser l'accès;
- b) copier, supprimer, manipuler ou détruire de l'information dans un **système informatique** ou en refuser l'accès.

**Cyberterrorisme** s'entend de toute attaque – réelle, prétendue ou redoutée – perpétrée électroniquement par une personne ou un groupe, agissant seul ou pour le compte d'une organisation ou un gouvernement ou de concert avec une organisation ou un gouvernement, commise pour des motifs politiques, religieux, sociaux, idéologiques ou d'autres motifs semblables ou dans l'intention manifeste de nuire à toute personne physique ou morale ou de l'intimider en poursuivant les objectifs susdits et entraînant une interruption totale ou partielle, une dégradation du service ou une panne du **système informatique** de l'**assuré** ou de celui qu'un **fournisseur de services extérieur** exploite ou maintient pour le compte de l'**assuré**.

**Dispositif de sécurité** s'entend de tout matériel, logiciel, micrologiciel ou de toute barrière physique ayant pour but ou pour fonction de réduire les pertes ou d'empêcher l'accès non autorisé, l'utilisation non autorisée ou la réception ou la transmission de **codes malveillants** ou les **attaques par déni de service** à partir ou à destination d'un **système informatique** ou de restreindre l'accès non autorisé à des lieux où sont entreposés des **renseignements personnels protégés** ou l'utilisation non autorisée de tels lieux. Sont compris dans cette définition les systèmes de verrouillage, les alarmes, les pare-feu, les filtres, les logiciels antivirus, la détection d'intrusion, l'utilisation électronique de mots de passe ou d'autres moyens d'identification des utilisateurs autorisés, ainsi que les politiques et procédures écrites expressément destinées à empêcher directement le vol de mots de passe ou de codes d'accès par des moyens non électroniques.

**Événement d'atteinte à la vie privée** s'entend de tout événement non autorisé, réel ou allégué, d'accès, d'utilisation ou de divulgation de **renseignements personnels protégés** dont la garde, la surveillance ou la charge incombe à l'assuré et à la suite duquel l'**assuré** :

- a) est tenu, en vertu de la **loi sur la protection de la vie privée**, de faire une déclaration en la matière à un commissaire fédéral ou provincial à la protection de la vie privée ou à tout autre représentant similaire dans un territoire étranger; ou
- b) aurait été tenu, en vertu de la **LPRPDE**, de faire une déclaration en la matière à un commissaire fédéral n'eût été de l'application d'une loi provinciale de protection de la vie privée jugée considérablement similaire à la **LPRPDE** par le gouvernement du Canada.

**Fournisseur de services extérieur** s'entend d'un tiers, entrepreneur indépendant, qui fournit des services de technologie de l'information ou des services d'impartition de processus d'affaires au bénéfice de l'**assuré** en vertu d'un contrat écrit conclu avec ce dernier, notamment l'hébergement de données, la gestion de la sécurité, la

colocation, le stockage, la sauvegarde ou le traitement de données, des services infonuagiques, des services de centre d'appels, des services d'exécution des commandes et le soutien logistique.

**Frais pour atteinte à la vie privée** s'entend des frais engagés par l'**assuré** ou en son nom dans les circonstances indiquées au tableau descriptif de la GARANTIE RELATIVE AUX FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE, à la section GARANTIES, sous la GARANTIE A.

**Guerre** s'entend d'un conflit armé ayant recours à la force physique :

- a) par un État souverain contre un autre État souverain;
- b) dans le cadre d'une guerre civile, d'une invasion, d'hostilité, d'acte d'ennemi étranger, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, du **terrorisme**, de la loi martiale, d'une confiscation par ordre d'un gouvernement, d'une confiscation par ordre des autorités publiques, d'une action militaire, d'une usurpation de pouvoir,

que la guerre soit déclarée ou non.

**Loi sur la protection de la vie privée** s'entend des lois régissant la protection, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, incluant la **LPRPDE**.

**LPRPDE** s'entend de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, telle que modifiée.

**Opérations normales** s'entend des activités d'entreprise auxquelles s'adonne habituellement l'**assuré** en vue de l'atteinte d'un niveau de revenu comparable à celui qu'il avait cumulé à la même période au cours des années précédentes.

**Pertes d'exploitation et frais supplémentaires** s'entend du montant de **revenu net** dont l'**assuré** est privé si ce manque à gagner découle directement de l'interruption nécessaire de l'entreprise de l'**assuré**, mais que l'**assuré** aurait touché si les activités de l'entreprise de l'**assuré** n'avaient pas été interrompues par un **événement d'atteinte à la vie privée**, ainsi que les frais supplémentaires engagés par l'**assuré**, moyennant l'approbation préalable de l'assureur, nécessaires dans l'unique but de réduire une telle perte de **revenu net**, dans la mesure où l'**assuré** n'aurait pas eu à engager lesdits frais supplémentaires en l'absence de l'**événement d'atteinte à la vie privée**.

**Renseignements personnels protégés** s'entend de tout renseignement sur une personne identifiable qui est protégé en vertu de toute **loi sur la protection de la vie privée** contre toute utilisation, toute divulgation et tout accès non autorisé.

**Revenu net** s'entend du revenu net de l'**assuré** déterminé selon les principes comptables appliqués de façon constante année après année en vertu de la méthode comptable adoptée par l'**assuré**.

**Service essentiel** s'entend d'un service fondamental au maintien des fonctions essentielles d'un État souverain, notamment les institutions financières et l'infrastructure du marché financier connexe, les services de santé ou les services d'utilité publique.

**Système informatique** s'entend du matériel informatique, des logiciels, des micrologiciels et de leurs composants, ainsi que les données électroniques qui y sont stockées, reliés entre eux par un réseau de deux ordinateurs ou plus, y compris les réseaux accessibles par Internet, des intranets ou des extranets et les réseaux privés virtuels. Pour plus de clarté, la notion de **système informatique** englobe le matériel informatique, les micrologiciels et logiciels infonuagiques ainsi que leurs composants, y compris les données électroniques qui y sont stockées.



**Terrorisme** s'entend de tout acte ou de toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

**Tiers** s'entend de toute personne physique ou morale autre qu'un assuré et que l'assureur.

## MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie indiqué aux *Conditions particulières* pour le présent avenant correspond au maximum global que l'assureur paiera au cours d'une seule et même période d'assurance à l'égard de l'ensemble des **frais pour atteinte à la vie privée**, ainsi que des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** couverts en vertu du présent avenant, sans égard au nombre d'**événements d'atteinte à la vie privée**, de lieux, d'**assurés** ou de personnes dont les **renseignements personnels protégés** ont ou pourraient avoir été compromis par des **événements d'atteinte à la vie privée**.

Il n'y a aucune franchise.

## CONDITIONS

- Tous les **frais d'atteinte à la vie privée** et les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** seront réputés avoir été engagés au cours de la période d'assurance durant laquelle l'**événement d'atteinte à la vie privée** en question aura été découvert par l'**assuré** et doivent être réclamés dans l'année suivant la date à laquelle l'**événement d'atteinte à la vie privée** aura été découvert par l'**assuré**.
- Cette assurance ne s'applique qu'aux **frais d'atteinte à la vie privée** et aux **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** initialement découvert par l'**assuré** durant la période d'assurance.
- Aucun remboursement ne sera accordé à l'égard des **frais d'atteinte à la vie privée** ou des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** non découvert par l'**assuré** durant la période d'assurance et non déclaré à l'assureur durant la période d'assurance.
- L'**assuré** doit faire, accepter de faire et permettre que soit fait, en toute diligence, tout ce qui peut être raisonnablement praticable pour atténuer, éviter ou réduire les **frais d'atteinte à la vie privée** ou les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires**.

## GARANTIES

### GARANTIE A – FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

- L'assureur remboursera à l'**assuré** les **frais d'atteinte à la vie privée** engagés par l'**assuré** ou en son nom durant la période d'assurance, pour lesquels l'assuré aura obtenu le consentement préalable de l'assureur et uniquement si les frais ont été encourus dans le but :
  - de respecter les exigences de toute **loi sur la protection de la vie privée** afin de réagir à un **événement d'atteinte à la vie privée** réel ou allégué; ou

- d'atténuer tout dommage potentiel à long terme que pourrait subir la marque ou la réputation de l'**assuré** en raison d'un véritable **événement d'atteinte à la vie privée**.

### Frais pour atteinte à la vie privée

Frais de notification	Frais nécessaires engagés pour aviser une personne identifiée de tout incident réel ou potentiel de divulgation ou d'utilisation non autorisée de <b>renseignements personnels protégés</b> ou d'accès à ceux-ci en raison d'un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> .
Frais de surveillance du crédit	Frais engagés pour fournir des services de surveillance de crédit à une personne identifiée dont les <b>renseignements personnels protégés</b> ont ou peuvent avoir fait l'objet d'une divulgation, d'une utilisation ou d'un accès non autorisé en raison d'un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> .
Frais de récupération de données	Frais engagés pour récupérer des <b>renseignements personnels protégés</b> endommagés ou perdus, alors qu'ils étaient détenus ou gérés par l' <b>assuré</b> , en raison d'un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> .
Frais de cyberenquête	Sommes payées à un <b>tiers</b> en vue d'une enquête sur un cas déclaré d'accès non autorisé à un <b>système informatique</b> ou d'utilisation non autorisée d'un tel système afin de déterminer comment et quand le <b>système informatique</b> a été compromis en lien avec un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> . Sont exclus la rémunération, les honoraires, les avantages sociaux, les frais généraux, les coûts et les dépenses de tout <b>assuré</b> .
Frais de gestion de crise	Sommes engagées pour payer une entreprise de relations publiques, un cabinet d'avocats ou une entreprise de gestion de crise dont les services sont retenus pour atténuer les atteintes potentielles à la réputation ou à l'entreprise de l' <b>assuré</b> en raison d'un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> . Sont exclus la rémunération, les honoraires, les avantages sociaux, les frais généraux, les coûts et les dépenses de tout <b>assuré</b> .
Frais juridiques	Sommes engagées exclusivement pour la défense d'une réclamation contre l' <b>assuré</b> visant des dommages-intérêts compensatoires découlant directement d'un <b>événement d'atteinte à la vie privée</b> .

### GARANTIE B – PERTES D'EXPLOITATION

L'assureur remboursera à l'**assuré** les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** subis par l'**assuré** dans la mesure où ceux-ci découlent de l'interruption nécessaire de l'entreprise de l'**assuré** durant plus de 24 heures consécutives en raison d'un **événement d'atteinte à la vie privée**.

La présente garantie ne s'appliquera cependant pas aux **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** subis par l'**assuré** après la première des occurrences suivantes :

- la date et l'heure auxquelles l'entreprise de l'**assuré** reprend ses **opérations normales** ou aurait repris ses **opérations normales** si l'**assuré** avait fait preuve d'une diligence et d'une rapidité raisonnables; ou
- 60 jours après la date et l'heure de la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'**assuré**.



## QUI EST UN ASSURÉ

Chacune des personnes physiques et morales suivantes est un assuré en vertu du présent avenant

### L'assuré désigné

Toute filiale de l'assuré désigné	Mais uniquement en ce qui concerne les <b>événements d'atteinte à la vie privée, frais d'atteinte à la vie privée ou pertes d'exploitation et frais supplémentaires</b> survenant alors que ladite entité est une une filiale de l'assuré désigné.
Si l'assuré désigné est une personne physique	La notion d'assuré inclut le conjoint de l'assuré désigné, mais seulement en ce qui concerne les activités d'une entreprise dont l'assuré désigné est le seul propriétaire.
Si l'assuré désigné est une société de personnes, coentreprise, société de personnes à responsabilité limitée ou société par actions à responsabilité limitée	La notion d'assuré inclut les membres, associés, dirigeants, actionnaires ou propriétaires de l'assuré désigné et leur conjoint, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
Si l'assuré désigné est une société par actions	La notion d'assuré inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres du personnel actuels ou passés de l'assuré désigné ou de ses filiales, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de l'assuré désigné ou de ses filiales et seulement dans la portée de leurs fonctions à ce titre;</li> <li>• les dirigeants et administrateurs (élus, nommés ou de fait) actuels ou passés de l'assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de l'assuré désigné ou de ses filiales et seulement dans la portée de leurs fonctions à ce titre;</li> <li>• les actionnaires de l'assuré désigné ou de ses filiales, mais seulement en ce qui concerne leurs responsabilités à titre d'actionnaires.</li> </ul>

## EXCLUSIONS

A. La présente assurance ne s'applique à aucun **événement d'atteinte à la vie privée** découlant, en tout ou en partie, directement ou indirectement, des situations suivantes ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit :

- 1) Actes malhonnêtes
  - a) Tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant réel ou allégué commis par tout **assuré désigné** ou toute erreur ou omission volontaire commise par tout **assuré désigné**. Cette exclusion s'applique à tous les **assurés**, qu'ils aient ou non eu connaissance de l'acte malhonnête visé si celui-ci a été perpétré par un **assuré désigné** ou si ce dernier en a eu connaissance ou y ait consenti.
  - b) Tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant réel ou allégué ou toute erreur ou omission volontaire commis par tout **assuré** autre qu'un **assuré**

**désigné**. L'alinéa b) de la présente exclusion 1) n'est pas opposable aux **assurés** n'ayant pas participé aux actes malhonnêtes et n'en ayant pas eu connaissance.

### 2) Atteintes antérieures

Les **événements d'atteinte à la vie privée** antérieurs connus par l'**assuré** avant le début de la période d'assurance.

### 3) Inadéquation de la sécurité

- a) Toute **brèche de sécurité** survenue avant le début de la période d'assurance, alors que l'**assuré** savait ou aurait raisonnablement pu prévoir qu'une telle **brèche de sécurité** pouvait donner lieu à des **frais pour atteinte à la vie privée** ou à des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires**.
- b) Toute lacune dans le **dispositif de sécurité** dont l'**assuré** avait connaissance et pour laquelle aucun correctif n'a été mis en œuvre dans un délai raisonnable avant la survenance de l'**événement d'atteinte à la vie privée**.
- c) Tout défaut de s'assurer que tout **système informatique** utilisé par l'**assuré** est protégé par des pratiques de sécurité et des procédures de maintenance égales ou supérieures à celles qui se trouvent facilement sur le marché.
- d) Le défaut de l'**assuré** de prendre des mesures relativement à l'utilisation, à la maintenance ou à la mise à niveau des **dispositifs de sécurité**, y compris, mais de façon non limitative, l'exécution de tests pour repérer d'éventuels **codes malveillants** au moins tous les mois et le maintien d'un pare-feu pour protéger son **système informatique**.
- e) Le défaut de l'**assuré** d'utiliser, d'entretenir et de tester, au moins une fois par mois, un système de sauvegarde créant des archives et des points de restauration dans le **système informatique** de l'**assuré**.
- f) L'utilisation ou l'inefficacité de logiciels :

- en raison de leur expiration, de leur résiliation ou de leur retrait;
- qui n'ont pas été mis à jour au moyen de la plus récente version dans un délai d'un mois suivant le lancement de chacune des mises à jour;
- qui n'ont toujours pas franchi le stade du développement;
- qui n'ont pas été spécifiquement autorisés par l'**assuré**;
- qui n'ont pas subi tous les passages d'essai ou dont l'efficacité dans les applications quotidiennes n'a pas été prouvée.

### 4) Terrorisme

Toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'une agence gouvernementale ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à y répondre ou à y mettre fin, ou y contribuant, ou résultant de ce phénomène ou y étant lié. Cette perte ou ce dommage est exclu indépendamment de toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou successivement à la perte ou au dommage.





- B. L'assureur ne remboursera à l'**assuré** aucune partie de réclamation pour **frais d'atteinte à la vie privée** ou **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** visant des coûts, des dépenses ou des pertes engagés ou des paiements découlant directement ou indirectement ou se rapportant de quelque façon que ce soit, en tout ou en entier, aux éléments suivants :
- 1) Frais liés à d'autres renseignements  
La perte de renseignements autres que des **renseignements personnels protégés** dont la garde, la surveillance ou la charge incombe à l'**assuré**.
  - 2) Menaces d'extorsion  
Les paiements de rançon ou les frais liés au paiement de rançons, y compris, de façon non limitative, les frais d'assistance de sécurité, peu importe la forme d'extorsion ou de chantage subie.
  - 3) Amendes et pénalités  
Les frais engagés à la suite d'évaluations, en guise d'amendes, de pénalités, de taxes, de sanctions ou en raison de tout autre mécanisme de recouvrement de coûts de toute société émettrice de cartes de paiement, y compris, sans s'y limiter, les frais de récupération liés à la contrefaçon de cartes, les frais de récupération des coûts d'exploitation et les évaluations ou la disqualification pour non-conformité.
  - 4) Autorités gouvernementales  
Les frais engagés ou les paiements effectués à la suite de toute saisie, confiscation, nationalisation ou destruction du **système informatique** de l'**assuré** par ordre de toute autorité publique ou gouvernementale.
  - 5) Usure normale  
Les frais découlant de l'usure normale ou de la détérioration graduelle de tout **système informatique** de l'**assuré** ou d'un **tiers** assurant l'exploitation ou la maintenance d'un **système informatique** pour le compte de l'**assuré**.
  - 6) Améliorations  
La mise à jour, la restauration, le remplacement ou toute autre forme d'amélioration apportée à tout **système informatique** pour amener celui-ci à un niveau de fonctionnalité supérieur à celui qui existait avant la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'**assuré** ou pour réparer des erreurs ou des vulnérabilités du **système informatique** causées ou révélées par un **événement d'atteinte à la vie privée**.
  - 7) Responsabilité  
Une réclamation présentée contre l'**assuré** et les frais de défense et de responsabilité qui en découlent, sauf dans les cas prévus en vertu de la disposition relative aux frais juridiques faisant partie des frais d'atteinte à la vie privée figurant sous la GARANTIE A – FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE.
- C. La présente assurance ne s'applique à aucun **événement d'atteinte à la vie privée, frais pour atteinte à la vie privée** ou **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** basés sur ce qui suit ou découlant, en tout ou en partie, directement ou indirectement, des situations suivantes ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit :
- 1) **Guerre et cyberguerre**
    - a) soit une **guerre**;
    - b) soit une **cyberguerre**.
- La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les actes de cyberterrorisme qui ne sont pas commis dans le cadre d'une guerre ou d'une cyberguerre.

### AVIS DE RÉCLAMATION

Comme condition préalable d'admissibilité à l'assurance, l'**assuré** doit aviser immédiatement l'assureur de tout événement d'atteinte à la vie privée pour lequel l'**assuré** cherche à être indemnisé en vertu du présent formulaire.

Cet avis doit être déclaré à l'assureur sans délai, soit par téléphone au **1 866 273-0165**, soit par écrit aux coordonnées indiquées aux *Conditions particulières*.

**Appelez dès que vous craignez être victime d'un accès non autorisé à de l'information personnelle et confidentielle que vous détenez sur vos clients. Les experts vous accompagnent 24 h/24, 7 j/7.**

Dans les soixante (60) jours suivant la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'**assuré**, l'**assuré** doit, au meilleur de ses connaissances, fournir par écrit les renseignements suivants à l'assureur :

- les circonstances dans lesquelles l'**assuré** a initialement eu connaissance de l'**événement d'atteinte à la vie privée** visé;
- la nature des dépenses potentielles pouvant découler dudit **événement d'atteinte à la vie privée**;
- le nom des personnes potentiellement touchées, ainsi que la date et la description de l'**événement d'atteinte à la vie privée** en question.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMENTENT APPLICABLES

